

Caisse de Pensions du CERN



Emilie Clerc

Service des Prestations

Sommaire

1) La Caisse

- Introduction
- Pour qui ? / Pour quoi ?
- Ressources

2) Prestations

- Retraite
- Invalidité
- Conjoint Survivant
- Orphelin
- Valeur de transfert

LA CAISSE



INTRODUCTION

- Le CERN n'est pas soumis aux droits nationaux
- Le CERN a créé son propre système de protection sociale
- La Caisse de Pensions fait partie intégrante du CERN
- Primauté de prestations

Salaire de référence

Membres du personnel

- Salaire de base x Coefficient C
- Ex. : Bb.3 (salaire de base = 6'347 CHF)

B					
Ba		Bb		Bc	
0	1.2996	0	1.2842	0	1.2686
1	1.2980	1	1.2828	1	1.2674
2	1.2964	2	1.2814	2	1.2662
3	1.2948	3	1.2800	3	1.2650
4	1.2932	4	1.2786	4	1.2638

Coefficient C

(Annexe A des Statuts et
Règlements de la Caisse de
Pensions)

Salaire de référence

Boursiers

5'948 CHF

Salaire de référence



Organisation européenne pour la recherche nucléaire CERN, CH-1211 Genève 23, Suisse

Le présent décompte vaut avenant à votre contrat en cas de changement de rémunération et/ou des allocations et indemnités versées régulièrement lié à :

- la reconnaissance du mérite ou
- l'adaptation des conditions financières et sociales.

This pay slip constitutes an amendment to your contract in case of a change of remuneration and/or allowances and indemnities paid regularly due to :

- merit recognition or
- adjustment of financial and social conditions.

Décompte de paye

Identifiant :

Statut : TITULAIRE

Unité organique :

Position salariale : Bb.03

Horaire hebdomadaire : 40,00

Période de rémunération : 01/01/2012 au 31/01/2012

Mois de référence	Libellé	Nb ou Base	Taux	A payer	A déduire
	TRAIT. DE BASE ALL. DE FAMILLE ALL. POUR ENFANT			6 347,00	
	REMUNERATION BRUTE			7 184,00	
	CONTRIB. PENSION	8 124,00	12,640		1027,00
	CONTR.ASS. MALADIE ASSURANCE-VIE PERTE SAL. UNIQA				

Traitement net* CHF

Pour qui ?

Pour quoi ?



Membres du personnel



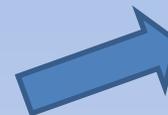
Boursiers



Membres du personnel International



CAISSE DE PENSIONS



RESSOURCES

- Cotisations versées par le  et l' 
- Cotisations versées par les 
- Produit du placement des actifs
- Transferts d'autres caisses

Cotisations

Les personnes devenues membres de la Caisse depuis le 01.01.12 :

	18.96%
	12.64%

Transferts d'autres caisses

- **Qui** : certaines Caisses de Pensions
- **Comment** : virements bancaires
- **But** : ouvrir le droit à des prestations plus élevées

PRESTATIONS



PENSION DE RETRAITE



PENSION DE RETRAITE

Les personnes devenues membres de la Caisse depuis le 01.01.12 et ayant au moins 5 ans de service :

- **L'âge officiel de la retraite est 67 ans**
- **Les pensions sont égales à 1.85 % de la moyenne des salaires de référence des 36 derniers mois* par année d'affiliation (maximum 37 ans et 10 mois)**

* Basés sur la grille des salaires au moment de la fin de contrat

PENSION D'INVALIDITE



- Versée à un membre dont **l'invalidité** a été **reconnue** par **l'Organisation**
- **Egale à la pension de retraite** qu'aurait reçue le membre à **l'âge de la retraite applicable**
- Peut être **partielle** ou **totale**

PENSION DE CONJOINT SURVIVANT



- Versée au conjoint d'un membre dont le **mariage** durait depuis au moins 1 an
- Egale à **1,1 % du dernier salaire de référence** par **année d'affiliation** que le membre aurait eue à l'âge de la retraite applicable

PENSION D'ORPHELIN



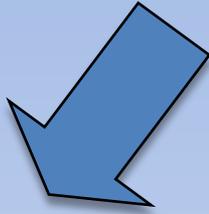
- Egale à :
 - 24 %* pour 1 orphelin
 - 34 %* pour 2 orphelins
 - 40 %* pour 3 orphelins...

***du dernier salaire de référence du membre**

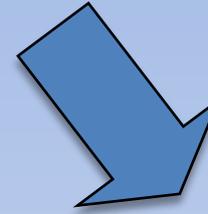
VALEUR DE TRANSFERT

- Egale à :
 - **14,7 %** du dernier salaire de référence pour les 10 premières années de service
 - **22 %** du dernier salaire de référence pour les années suivantes

Fin de service < 5 ans

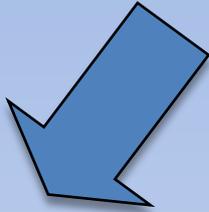


la valeur de transfert
peut être versée à un
autre **régime de
pensions**

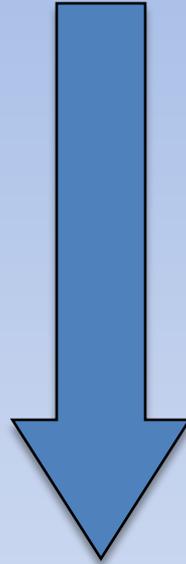


la valeur de transfert
peut être versée
**directement au
membre**

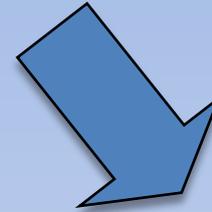
5 ans \leq Fin de service < 10 ans



le membre peut opter pour une **pension de retraite différée**



la valeur de transfert peut être versée à un autre **régime de pensions**

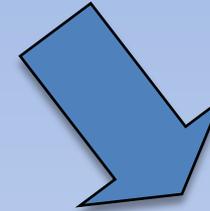


la valeur de transfert peut être versée **directement au membre**

Fin de service ≥ 10 ans



le membre peut opter
pour une **pension de
retraite différée**



la valeur de transfert peut
être versée à un autre
régime de pensions

Informations complémentaires

- Site internet : <http://pensionfund.cern.ch>
 - Statuts et Règlements de la Caisse de Pensions
 - Etats Financiers
- Réunion d'information annuelle
- Emilie Clerc (5/5-019)
Tél. : 78798
pension-benefits@cern.ch